

---

**Deuxième jour de la vingt et unième Réunion**  
CM(21), journal n° 2, point 7 de l'ordre du jour

**DÉCLARATION SUR LE  
TRANSFERT DES RESPONSABILITÉS AUX PARTIES À L'ACCORD  
SUR LA LIMITATION DES ARMEMENTS AU NIVEAU  
SOUS-RÉGIONAL, ANNEXE 1-B DE L'ARTICLE IV DE  
L'ACCORD-CADRE GÉNÉRAL POUR LA PAIX EN  
BOSNIE-HERZÉGOVINE**

Le Conseil ministériel,

Rappelant sa Décision n° 1 du 8 décembre 1995 sur l'action de l'OSCE pour la paix, la démocratie et la stabilité en Bosnie-Herzégovine ;

Salue la contribution notable apportée à la paix, la sécurité et la stabilité dans la zone d'application de l'Accord sur la limitation des armements au niveau sous-régional, Annexe 1-B de l'Article IV de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine (« l'Accord »), depuis son entrée en vigueur en 1996 ;

Se félicite de l'esprit de coopération et de confiance dont les Parties ont fait preuve dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord ;

Note avec satisfaction la volonté politique continue des Parties à l'Accord de se conformer pleinement à tous les aspects du processus établi dans le cadre de ce régime de limitation des armements ;

Se félicite de l'appropriation de l'Accord par les Parties ;

Réaffirme le ferme soutien de la communauté de l'OSCE aux Parties pour que celles-ci continuent de mettre en œuvre l'Accord de bonne foi.

---

1 Comprend une correction apportée à la déclaration lors de la séance de mise en conformité linguistique tenue le 30 janvier 2015.